

AI GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 255.831,30 euros
Siège social ZI La Naurais Bachaud – 86530 NAINTRE
334 042 991 RCS POITIERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DU 28 DECEMBRE 2011**

L'an deux mille onze,

Le 28 décembre,

la société GROUPE GORGÉ, société anonyme dont le siège social est situé 15 rue des Mathurins, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 541 186, représentée par Raphaël Gorgé, Président Directeur Général,

Propriétaire de la totalité des 16.721 actions de la société AI GROUP,

Connaissance prise des documents suivants :

- Statuts de la Société,
- Comptes de l'exercice clos le 30 avril 2010,
- Rapport du Président,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital ,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,
- Texte des résolutions proposées par le Président.

a pris les décisions suivantes portant sur .

1. Point sur l'arrêté des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2011 ,
2. Réduction de capital par résorption des pertes ;
3. Augmentation de capital ,
4. Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ;
5. Modifications statutaires corrélatives ;
6. Modifications statutaires relatives aux limitations de pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux ;
7. Modifications statutaires relatives à l'objet social ,
8. Nomination d'un nouveau Président ,
9. Nomination d'un nouveau Directeur Général ,
10. Modification de la rémunération et des pouvoirs du Directeur Général en exercice ,

11. Autorisation de la conclusion par la Société de conventions d'assistance avec les sociétés holdings des Directeurs Généraux ,
12. Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ,
13. Pouvoirs ,
14. Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, note que les comptes clos au 30 avril 2011 n'ont toujours pas pu être arrêtés et qu'une prorogation du délai d'approbation jusqu'au 31 décembre 2011 a été demandée.

Il prend note que le Président va requérir une nouvelle prorogation du délai d'approbation.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes et après avoir constaté que le bilan arrêté au 30 avril 2010 fait apparaître un montant de pertes s'élevant à 973.009 euros, que ces pertes ne seront manifestement pas résorbées par les comptes clos le 30 avril 2011 mais au contraire aggravées, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 3^{ème} résolution, décide de réduire le capital social de 255.831,30 euros par résorption à due concurrence de ces pertes.

En conséquence, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 3^{ème} résolution, il décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre total des actions de la société, à savoir par réduction de 16.721 actions. Le nouveau capital est ainsi réduit de 225.831,30 euros à 0 euro.

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, pour constater la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'associé unique, y compris constater la réalisation de la modification des statuts et, généralement, prendre toute mesure utile et accomplir toutes formalités nécessaires.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président sur la proposition d'augmenter le capital et après avoir constaté que le capital de la Société est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 285.715€, par émission au pair de 285.715 actions nouvelles de 1€ de valeur nominale chacune, pour le porter de 0 à 285.715 euros, dans les conditions suivantes

- Le montant nominal des nouvelles actions à émettre est de 1€ ;



- Les actions nouvelles seront émises au prix de 1 euro par action, soit au pair, eu égard aux pertes réalisées par la société ;
- Les actions seront à libérer en totalité lors de la souscription en numéraire, par compensation avec :
 - o une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 145.715 euros détenue par l'associé unique sur la Société ;
 - o une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 140.000 euros détenues par la société Anti Incendie Group Holding SARL ,
- Le Commissaire aux Comptes certifiera exact l'arrêté de compte faisant apparaître lesdites créances, au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire, conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du Code de commerce ;
- La souscription sera reçue au siège social pendant un délai de 15 jours à compter de ce jour. La souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite ,
- Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires , elles seront assimilées aux actions anciennes dès leur création et jouiront des mêmes droits que celles-ci à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.
- L'augmentation de capital sera définitivement réalisée au jour de la remise de la certification de l'arrêté de compte courant du souscripteur par le commissaire aux comptes de la Société ;

L'associé unique agréé, en tant que de besoin, la société Anti Incendie Group Holding SARL en qualité de nouvel associé de la Société, sous réserve de sa souscription à l'augmentation de capital sus-visée.

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique, à savoir recueillir les souscriptions, constater la libération par compensation de créances, établir et transmettre pour certification au commissaire aux comptes l'arrêté de compte des souscripteurs, constater la réalisation de la modification des statuts au vu du certificat du commissaire aux comptes et, généralement, prendre toute mesure utile et accomplir toutes formalités nécessaires.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la proposition de réserver, dans la limite de 5% du capital social, une augmentation de capital aux salariés dans les conditions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et sur la proposition de donner au Président tous pouvoirs aux fins :



- de mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions de l'article L.3332-1 et suivants (ancien article L.445-1) du Code du travail dans un délai maximum de six mois;
- d'arrêter l'ensemble des modalités de l'augmentation de capital et décider de l'époque de sa réalisation, dans un délai maximum de 2 ans ;
- de fixer le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants (ancien article L. 443-5) du Code du travail;
- d'apprécier l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation de l'Associé Unique au moment de la mise en œuvre;
- de constater l'augmentation de capital réalisée en exécution de la présente délégation, modifier les statuts de la Société en conséquence et, généralement, faire le nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital ,

Décide de ne pas réserver une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, sur proposition du Président et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de réduction et de l'augmentation de capital objet des 2^{ème} et 3^{ème} résolutions, décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la société.

Article 6 - Apport.

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

«Par décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2011, le capital social a été réduit à 0€ par apurement de pertes antérieures avant d'être porté à la somme de 285.715 euros. »

Article 7 - Capital Social.

« Le capital social est fixé à la somme de 285.715 euros. Il est divisé en 285.715 actions de 1 euro chacune, de même catégorie. »

SIXIEME DECISION

La Société AI GROUP a été reprise par GROUPE GORGE dans le cadre du plan de cession des actifs de la SA ACOR-INTER en redressement judiciaire.

Handwritten signature and initials, likely of the President or a representative of the company.

La société a donc intégré un groupe coté qui se doit de respecter certaines règles de gouvernance. L'Associé Unique décide ainsi de renforcer les limitations aux pouvoirs du Président et des éventuels Directeurs Généraux. En conséquence, les articles suivants des statuts de la société sont modifiés comme suit .
L'article 16.1 est modifié comme suit .

« 16.1 – *Premier paragraphe inchangé*

Deuxième paragraphe modifié comme suit

« Le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de l'associé unique ou des associés accordée aux conditions prévues aux articles 20 et suivants effectuer les opérations ou prendre les engagements suivants .

- la conclusion de conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou un Directeur Général,
- l'acquisition ou la cession d'actif immobilier,
- la cession ou apport de fonds de commerce ou d'éléments d'actifs significatifs ou d'une valeur supérieure à 50.000 €,
- la prise de participation ou la cession de participation dans toutes sociétés (y compris des filiales),
- l'adhésion ou la participation à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société, groupement ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire indéfinie de la Société,
- la création ou liquidation d'agences, succursales, bureaux ou autres établissements distincts, tant en France qu'à l'étranger ;
- tout investissement de quelque nature que ce soit portant sur une somme supérieure à 100.000 euros H.T par opération,
- tout emprunt ou prêt effectué à l'extérieur du groupe auquel appartient la Société, sous quelque forme que ce soit, d'un montant en principal supérieur à 100.000 euros,
- toute caution, aval ou garantie sauf en matière douanière et fiscale à donner par la Société,

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président. »

Le reste de l'article reste inchangé.

L'article 20 est modifié comme suit .

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'U' and a signature.

Le début de l'article reste inchangé – un tiret est ajouté à la fin de l'article

- « les décisions listées à l'article 16.1 des statuts ».

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'élargir l'activité de la Société aux pays du monde entier, et décide en conséquence de modifier comme suit le début de l'article 2 des statuts de la Société

« Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans le Monde (...)»

Le reste de l'article reste inchangé.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique prend note de la démission de M. Xavier REUTER de ses fonctions de Président et de la cessation de ses fonctions à l'issue de la présente décision de l'Associé Unique. Il décide de nommer en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour, M. Marc BERNARD.

- **M. Marc BERNARD**

né le 8 février 1956 à Boulogne Billancourt

de nationalité française

demeurant 101 rue de Bezons, 78420 Carrières sur Seine

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Dans les rapports avec la Société, le président assume la direction générale de la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la Société ne peut, sans l'autorisation de l'associé unique ou des associés accordée aux conditions prévues à l'article 20 des statuts de AI Group, prendre les décisions listées à l'article 16.1 des statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

A l'égard des tiers, le président représente la Société.

Le Président ne percevra aucune rémunération pour son mandat. Il pourra prétendre au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.



NEUVIEME DECISION

Conformément à l'article 15.2 des statuts, sur proposition du Président, l'Associé Unique, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale, associé ou non, rémunérés ou non, avec ou sans limitation de durée.

L'associé Unique décide de nommer, aux côtés de M. Pierre CHRISTOPHOROV, Directeur Général, M. Xavier REUTER en qualité de deuxième Directeur Général de la Société, à compter de ce jour.

M. Xavier REUTER

- né le 17/12/1975 à Metz
- de nationalité française
- demeurant 4 rue du DONJON, 94300 Vincennes.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ce mandat.

Les Directeurs Généraux de la Société ne peuvent, sans l'autorisation de l'associé unique ou des associés accordée aux conditions prévues à l'article 20 des statuts de AI Group, prendre les décisions listées à l'article 16.1 des statuts.

Outre les limitations de pouvoirs statutaires, l'Associé Unique décide que M. Xavier Reuter dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les limites suivantes :

- Il est habilité à répondre à des appels d'offres et accepter des commandes clients dans la limite de 1.000.000€ (par commande ou ensemble de commandes émanant d'un même client pour un même projet), sans l'autorisation préalable du Président, au-delà de ces montants, l'autorisation préalable du Président sera nécessaire.
- Il est habilité à passer à un fournisseur des commandes, dans la limite de 200k€ (par commande ou ensemble de commandes effectuées pour un même projet), sans l'autorisation préalable du Président, au-delà de ces montants, l'autorisation préalable du Président sera nécessaire.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique confirme en tant que de besoin le mandat de Directeur Général de Monsieur Pierre Christophorov.

Comme précédemment, il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ce mandat.



Outre les limitations de pouvoirs statutaires, l'Associé Unique décide que M. Pierre Christophorov dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les limites suivantes

- Il est habilité à répondre à des appels d'offres et accepter des commandes clients dans la limite de 1.000.000€ (par commande ou ensemble de commandes émanant d'un même client pour un même projet), sans l'autorisation préalable du Président, au-delà de ces montants, l'autorisation préalable du Président sera nécessaire.
- Il est habilité à passer à un fournisseur des commandes, dans la limite de 200k€ (par commande ou ensemble de commandes effectuées pour un même projet), sans l'autorisation préalable du Président ; au-delà de ces montants, l'autorisation préalable du Président sera nécessaire.

Monsieur Pierre Christophorov prend note des nouvelles limitations de pouvoirs statutaires applicables aux mandataires sociaux.

ONZIEME DECISION

L'associé Unique autorise la conclusion par la Société de conventions d'assistance avec les sociétés Ca Ba Rest et Smarstone conformes aux termes et conditions de projets ci-joints.

Ces conventions d'assistance sont soumises à la condition essentielle que Monsieur Xavier REUTER (en ce qui concerne Ca Ba Rest) et Monsieur Pierre Christophorov en ce qui concerne Smartstone) soient seuls chargés de représenter leur société à l'égard de la société AI Group.

DOUZIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société, afin de faire coïncider l'exercice de la société avec les exercices des autres sociétés du groupe. Il décide en conséquence de modifier l'article 28 des statuts comme suit

*« Article 28 – Exercice social
Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. »*

Ainsi, l'associé unique décide que l'exercice en cours sera clôturé le 31 décembre 2011 et sera donc exceptionnellement d'une durée de 8 mois.



TREIZIEME DECISION

Eu égard à l'intégration de AI Group dans le groupe contrôlé par Groupe Gorgé, l'Associé Unique décide de nommer pour une durée de 6 exercices, y compris l'exercice en cours, en qualité de co-Commissaire aux Comptes titulaire, COREVISE domicilié 3 rue Scheffer, 75016 PARIS ; son mandat expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

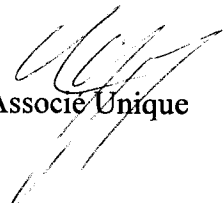
QUATORZIEME DECISION

Eu égard à l'intégration de AI Group dans le groupe contrôlé par Groupe Gorgé, l'Associé Unique décide de nommer pour une durée de 6 exercices, y compris l'exercice en cours, en qualité de co-Commissaire aux Comptes suppléant, FIDINTER domicilié 3 rue Scheffer, 75016 PARIS, son mandat expirera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

QUINZIEME DECISION

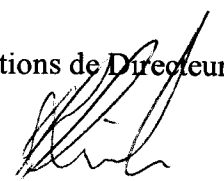
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations certifié conforme en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et le Président.


L'Associé Unique


Le Président

M. Marc BERNARD
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »


M. Xavier REUTER
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »


M. Pierre Christophorov
Déclarant avoir pris connaissance des limitations de pouvoirs concernant les
Directeurs Généraux
